



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juin 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 23 juin 2022, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 8 décembre 2021 au 23 juin 2022.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

La Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(Signé) Geraldine **Byrne Nason**



Treizième rapport semestriel de la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommée Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2022 (voir S/2022/2).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport couvre la période allant du 8 décembre 2021 au 23 juin 2022.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 10 décembre 2021, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général une lettre (S/2021/1027), dans laquelle il exposait les vues de son pays concernant le douzième rapport du Secrétaire général (S/2021/995), qui sont décrites plus en détail au paragraphe 9 du présent rapport.
6. Le 14 décembre 2021, le Conseil de sécurité a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le douzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2021/995), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2021/1019), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitatrice, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun (S/2021/992).
7. Le 23 juin 2022, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son treizième rapport sur l'application de la résolution (S/2022/490).
8. Au cours de la période considérée, 13 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231. J'ai également adressé sept communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu 11 communications de la part d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

9. Dans la lettre susmentionnée datée du 10 décembre 2021 (S/2021/1027), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays concernant le douzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) à travers 15 points. Il a notamment indiqué que « toutes les mesures prises par l'Iran [pour cesser d'appliquer certaines mesures de confiance prévues par le Plan d'action global commun] [étaient] des mesures correctives qui ne [contrevenaient] aucunement aux obligations que lui [faisaient] le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'accord de garanties s'y rattachant, et qui [étaient] réversibles : elles [pourraient] être abandonnées dès que l'Iran [serait] certain de jouir des avantages énoncés dans le Plan d'action. Il a également noté que son pays avait poursuivi « sa coopération constructive avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de bonne foi » et qu'il avait continué de « collaborer volontairement avec l'Agence » et « conclu avec elle un accord bilatéral intérimaire, qu'il [avait] dûment prolongé, pour faciliter le maintien de la continuité des connaissances de l'Agence ». Il a indiqué que « la levée effective des sanctions et la normalisation des relations commerciales et économiques avec l'Iran [étaient] un élément essentiel du Plan et de l'équilibre délicat des engagements réciproques qu'il [contenait], sans lequel le Plan n'[avait] aucun sens ». Il a souligné que la République islamique d'Iran avait participé activement aux pourparlers ayant eu lieu à la Commission conjointe créée au titre du Plan d'action global commun depuis avril 2021 et que son pays était tout à fait favorable à ce que les « pourparlers axés sur les résultats » se poursuivent.

10. Pendant la période considérée, la Commission conjointe a tenu et continué d'organiser des débats pour examiner la situation relative au Plan d'action global commun, y compris le retour éventuel des États-Unis d'Amérique en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan par tous.

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité, le 3 mars 2022 (S/2022/211) et le 30 mai 2022 (S/2022/472), deux rapports périodiques sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution. L'Agence a indiqué dans ces rapports que, depuis le 23 février 2021, ses activités de vérification et de contrôle liées au Plan d'action global commun « [avaient] été sérieusement entravées par la décision de l'Iran de cesser d'honorer les engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan, notamment d'arrêter d'appliquer le protocole additionnel ». Le rapport du 3 mars contient des informations actualisées sur les modalités qui avaient été convenues concernant le matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence au titre du Plan d'action global commun et sur les mesures prises par l'AIEA et la République islamique d'Iran conformément à ces modalités, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport de l'Agence daté du 15 décembre 2021 (S/2021/210), ainsi que sur l'accord conclu entre l'AIEA et l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran concernant l'accès au complexe de TESA à Karaj et l'installation du matériel de surveillance de l'AIEA. Dans un rapport publié le 9 juin, le Directeur général a fait le point¹ sur la demande formulée par la République

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2022/14.

islamique d'Iran dans une lettre datée du 8 juin 2022 concernant le retrait par l'AIEA du matériel de surveillance qui sortait du cadre de l'accord de garanties généralisées de la République islamique d'Iran, faisant savoir que l'Agence avait retiré et placé sous scellés les caméras de surveillance concernées par cette demande. Le Directeur général demande à la République islamique d'Iran de collaborer avec l'Agence sans délai pour que cette dernière puisse, de manière crédible, continuer à vérifier et à suivre la mise en œuvre des engagements pris par la République islamique d'Iran dans le domaine nucléaire au titre du Plan d'action global commun. En outre, il a présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité, le 31 janvier 2022², le 6 avril 2022 (S/2022/470) et le 14 avril 2022 (S/2022/471), des rapports dans lesquels il faisait le point sur le déplacement, puis le descellement et la mise en service des machines de fabrication de pièces de centrifugeuses et l'installation connexe de caméras de surveillance de l'AIEA ; le 16 mars 2022 (S/2022/469), un rapport sur la production de cibles d'uranium enrichi jusqu'à 60 % d'U-235 aux fins de la production d'isotopes médicaux ; le 8 juin 2022³, un rapport sur l'intention de la République islamique d'Iran d'installer deux nouvelles cascades de centrifugeuses IR6 à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz ; le 20 juin 2022⁴, un rapport concernant l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou.

Tirs de missiles balistiques

12. Dans une lettre datée du 3 janvier 2022 (S/2022/3), le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'il souhaitait porter à l'attention du Conseil de sécurité « un acte auquel l'Iran s'[était] livré [peu de temps auparavant] au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité », à savoir le lancement du lanceur spatial (SLV) Simorgh le 30 décembre 2021. Il y demandait au Conseil de sécurité de « continuer d'exiger la pleine application des dispositions contraignantes de la résolution 2231 (2015), qui [visaient] à réduire l'appui extérieur apporté au programme iranien de missiles balistiques ».

13. Dans des lettres datées du 31 janvier 2022 (S/2022/73) et du 24 mai 2022 (S/2022/415), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré que le lancement du lanceur spatial Simorgh effectué le 30 décembre 2021, l'essai en vol du lanceur spatial Qased effectué le 8 mars 2022, l'essai d'un moteur-fusée à propergol solide pour lanceurs spatiaux effectué le 16 janvier 2022, la série de tirs de missiles effectuée le 24 décembre 2021 et l'essai en vol d'un missile Kheibar Shekan effectué le 9 février 2022 étaient « incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ».

14. Dans des lettres datées du 3 mars 2022 (S/2022/177) et du 25 mai 2022 (S/2022/421), le Représentant permanent d'Israël a considéré les lancements susmentionnés comme étant une « violation flagrante » du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

15. En réponse aux lettres susmentionnées, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans ses lettres datées du 7 janvier 2022 (S/2022/15), du 7 février 2022 (S/2022/97), du 14 mars 2022 (S/2022/225), du 26 mai 2022 (S/2022/438) et du 31 mai 2022 (S/2022/445), « [a rejeté] catégoriquement » ces « allégations infondées » et souligné que « [le] programme spatial [de la République islamique d'Iran], y compris les tirs de véhicules spatiaux, n'[entraîne] pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses

² Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2022/3.

³ Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2022/13.

⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2022/15.

annexes ». Il a en outre indiqué que son pays n'avait « mené aucune activité incompatible » ou « [pouvant] contrevenir » aux dispositions de ladite résolution et qu'il poursuivrait ses activités.

16. Comme suite aux lettres susmentionnées, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans des lettres datées du 17 janvier 2022 (S/2022/34) et du 16 février 2022 (S/2022/122), et le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans une lettre datée du 8 juin 2022 (S/2022/464), ont réaffirmé la position de leur pays selon laquelle la République islamique d'Iran « [avait] pleinement droit aux avantages [qu'offraient] la science et la technologie spatiales », et que la Fédération de Russie « [continuait] de penser, comme elle l'avait déjà déclaré, que l'Iran respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé » au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

17. Les lettres susmentionnées, adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité, ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

18. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 n'a été soumise au Conseil de sécurité.

19. Depuis la date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis du Plan d'action, la Commission conjointe reste prête à examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

20. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, au cours de la période considérée, le Conseil a reçu cinq notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

21. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

22. Le 28 mai 2022, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le treizième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2022/482), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

23. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

24. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs sont régies par l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015).

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

25. En ma qualité de Facilitatrice du Conseil de sécurité, je reste profondément attachée au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 2231 (2015). Je continuerai de faciliter, renforcer et promouvoir l'application de la résolution et suis convaincue que le dialogue, la transparence et le recours à la filière d'approvisionnement restent essentiels pour le présent et l'avenir. Je note et salue également les démarches actives menées par tous les États Membres pour promouvoir, appuyer et engager le dialogue, ainsi que pour faire reconnaître l'importance du Plan d'action global commun en tant qu'accord multilatéral de non-prolifération nucléaire. J'encourage chacun d'entre nous à soutenir activement ce plan.

26. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de sensibilisation, comme le prévoyait la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continue de jouer un rôle d'information important.

27. En ma qualité de Facilitatrice, j'ai organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants et représentantes des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.